

N° 2283.

NORVÈGE ET MEXIQUE

Arrangement concernant l'échange des colis postaux, et règlement d'exécution y annexé. Signés à Mexico, le 5 décembre 1928, et à Oslo, le 14 juin 1929.

NORWAY AND MEXICO

Agreement concerning the Exchange of Postal Parcels, and Detailed Regulations annexed thereto. Signed at Mexico, December 5, 1928, and at Oslo, June 14, 1929.

N^o 2283. — ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX. SIGNÉ A MEXICO, LE 5 DÉCEMBRE 1928, ET A OSLO, LE 14 JUIN 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Norvège. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 20 février 1930.

L'ADMINISTRATION DES POSTES DE NORVÈGE et l'ADMINISTRATION DES POSTES DU MEXIQUE sont convenues d'établir un échange régulier et direct des colis postaux sans valeur déclarée entre le Royaume de Norvège et les États-Unis du Mexique sur la base de l'Arrangement de Stockholm du 28 août 1924 concernant les colis postaux.¹

Article premier.

Il peut être expédié de la Norvège pour le Mexique et vice versa des colis postaux jusqu'à concurrence de 5 kg.

Toutefois les deux administrations ont la faculté d'expédier des colis postaux jusqu'à concurrence de 10 kg. d'après les dispositions à prendre d'un commun accord entre les deux administrations.

Article 2.

Les Administrations des postes de la Norvège et du Mexique assurent le transport des colis entre les deux pays au moyen des paquebots dont elles disposent.

Article 3.

Le montant de l'affranchissement est perçu dans la monnaie du pays d'origine selon les équivalents officiels du franc-or de ce pays, le franc-or servant de base pour fixer les taxes d'affranchissement respectives.

Article 4.

Le droit territorial à allouer à chaque pays est fixé à :

1 fr.-or par colis jusqu'au poids de 1 kg.;

1.75 fr.-or par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg.

¹ Vol. XL, page 307, vol. L, page 172; vol. LXXII, page 162, et vol. XCII, page 375, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2283. — AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF NORWAY AND THE UNITED STATES OF MEXICO CONCERNING THE EXCHANGE OF POSTAL PARCELS. SIGNED AT MEXICO, DECEMBER 5, 1928, AND AT OSLO, JUNE 14, 1929.

French official text communicated by the Norwegian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place February 20, 1930.

THE POST OFFICE ADMINISTRATION OF NORWAY and THE POST OFFICE ADMINISTRATION OF MEXICO have agreed to establish a regular and direct exchange of uninsured postal parcels between the Kingdom of Norway and the United States of Mexico on the basis of the Parcel Post Agreement² signed at Stockholm on August 28, 1924.

Article 1.

Parcels weighing not more than five kilogrammes may be despatched from Norway to Mexico and vice versa.

The two Administrations shall, however, be entitled to despatch parcels weighing not more than ten kilogrammes in accordance with provisions adopted by the two Administrations in concert.

Article 2.

The Post Office Administrations of Norway and Mexico shall provide for the conveyance of parcels between their two countries by means of steamers at their disposal.

Article 3.

Sums due for prepayment of postage shall be collected in the currency of the country of origin according to the official equivalents of the gold franc in that country, the gold franc being used as a basis for determining the respective rates for prepayment of postage.

Article 4.

The land rate payable to each country shall be fixed at :

1 gold franc per parcel weighing not more than 1 kg. ;

1.75 gold francs per parcel weighing more than 1 but not more than 5 kg.

¹ Ent par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Vol. XI, page 307 ; Vol. I, page 172 ; Vol. LXXII, page 462 ; and Vol. XCII, page 375, of this Series.

Il revient, en outre, à l'administration qui se charge du transport des colis un droit maritime dont le taux est fixé comme suit :

Par colis jusqu'au poids de 1 kg. fr. 0.80 ;

Par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg. 1.40.

Article 5.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire. La taxe se compose des différents droits revenant à chaque office, d'après les dispositions de l'article 4 ci-dessus. La taxe doit être payée d'avance par les expéditeurs des colis.

Article 6.

Lorsqu'il s'agit des colis postaux en provenance de l'un des deux pays contractants ou expédiés par ce pays en transit sur le territoire de l'autre, il doit être bonifié à l'Administration des postes du pays intermédiaire les quotes-parts dont l'autre pays lui est redevable pour le transport de ces colis conformément aux tableaux que les administrations doivent se communiquer réciproquement.

Article 7.

L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de son envoi, en payant d'avance un droit fixe de 40 centimes au maximum.

Un droit qui ne doit pas dépasser le double de celui prévu à l'alinéa précédent, peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'un colis, lorsque les renseignements sont demandés postérieurement au dépôt du colis et si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Article 8.

Les deux administrations sont autorisées à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation pour les colis non retirés dans les délais prescrits.

De même il est loisible de percevoir chez les destinataires, pour le factage et pour le dédouanement, un droit dont le montant ne peut pas excéder 50 centimes par colis.

Article 9.

Les colis postaux auxquels le présent arrangement s'applique ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles dudit arrangement.

Article 10.

Pour la réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays à l'autre, ainsi que pour le renvoi des colis postaux tombés en rebut, il y a lieu de percevoir sur les destinataires ou sur les expéditeurs, suivant le cas, une taxe surolémentaire à fixer en conformité des dispositions de l'article 4 du présent arrangement.

Le pays de destination a la faculté de percevoir sur le destinataire, pour la réexpédition d'un colis dans le territoire de ce pays, une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements intérieurs.

The Administration undertaking the conveyance of the parcels shall also be entitled to a sea rate in accordance with the following scale :

Per parcel weighing not more than 1 kg., fr. 0.80.

Per parcel weighing more than 1 kg. but not more than 5 kg., fr. 1.40.

Article 5.

The prepayment of the postage on parcels shall be compulsory. The postage shall be made up of the different sums accruing to each office in accordance with the provisions of the preceding Article 4. The postage must be paid in advance by the sender of the parcel.

Article 6.

In the case of parcels originating in one of the two contracting countries or conveyed by that country in transit to the territory of the other, the Post Office Administration of the intermediate country shall be credited with the share owed to it by the other country for the conveyance of such parcels in conformity with schedules which the Administrations shall communicate to each other.

Article 7.

The sender of a parcel may obtain an advice of delivery on prepayment of a fixed charge not exceeding 40 centimes.

A charge not more than double that provided for in the preceding paragraph may be made where information is requested as to the fate of a parcel at a date subsequent to the handing over of the parcel and where the sender has not already paid the special charge in order to obtain advice of delivery.

Article 8.

The two Administrations shall be authorised to collect the warehousing charge fixed by its legislation for parcels which are not claimed within the prescribed periods.

Similarly the addressees may be charged for delivery and Customs clearance a fee not exceeding 50 centimes per parcel.

Article 9.

The parcels to which the present Agreement is applicable shall not be subject to any postal-charges other than those stipulated in the various Articles of the said Agreement.

Article 10.

For re-directing parcels from one of the two countries to the other and for the return of undelivered parcels the addressees or the senders, as the case may be, shall be charged a supplementary fee to be fixed in conformity with the provisions of Article 4 of the present Agreement.

The country of destination shall, where a parcel is re-directed within its territory, be entitled to charge the addressee a fee for redirection in accordance with its internal regulations.

Article 11.

1. Il est interdit d'expédier par la poste des colis contenant :

a) Des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, des animaux vivants, à l'exception des abeilles qui sont renfermées dans des boîtes conditionnées convenablement, et des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois et règlements de douane ou autres dans l'un des deux pays. Les colis peuvent cependant contenir une simple facture ouverte.

b) Des matières explosibles ou inflammables, et, en général, des objets dont le transport est dangereux

c) Des objets de toute nature portant une adresse autre que celle du colis.

2. Dans le cas où un colis dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions, aurait été expédié de l'un des deux offices à l'autre, cette dernière administration pourra le traiter de la manière et suivant les formalités prévues par sa législation ou ses règlements intérieurs.

3. Les deux administrations doivent se communiquer réciproquement une liste des objets interdits, mais elles n'assument par cela aucune responsabilité ni vis-à-vis des autorités respectives ni à l'égard des expéditeurs des colis.

Article 12.

Les récipients employés pour l'échange des colis postaux entre les deux pays sont à la charge de l'office qui s'en sert dans cet échange

Article 13.

La responsabilité des Administrations contractantes s'étend à un montant maximum de 25 francs-or par colis jusqu'au poids de 5 kg. et de 40 fr. par colis de 5 à 10 kg. d'après les dispositions prévues à l'article 36 de l'Arrangement de Stockholm concernant les envois de cette espèce. Cependant, chaque administration a la faculté de restreindre à 10 francs sa propre responsabilité pour les colis qui n'excèdent pas le poids de 1 kg.

Article 14.

La législation intérieure de chacun des pays contractants est applicable dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations du présent arrangement.

Les deux administrations doivent se communiquer mutuellement, à l'occasion les dispositions de leurs lois ou règlements, qui peuvent être appliquées au transport des colis.

Article 15.

Les deux administrations désignent les bureaux ou localités qu'elles autorisent à participer à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires à l'exécution du présent arrangement.

Article 16.

Les deux administrations s'entendent, à moins que la législation intérieure des deux pays ne s'y oppose, pour autoriser l'assurance des colis postaux aussi bien que leur remise par exprès.

Article 11.

1. The postage of parcels containing the following matter is prohibited :

(a) Letters or communications which constitute an actual and personal correspondence, live animals with the exception of bees confined in suitable boxes, and articles the admission of which is not permitted by the laws and Customs or other regulations in either of the two countries. The parcels may, however, contain a plain open invoice.

(b) Explosive or inflammable substances and, in general, articles whose conveyance involves danger.

(c) Articles of all kinds bearing an address other than that on the parcel.

2. If a parcel contravening any one of these prohibitions is despatched from one of the two offices to the other, the latter Administration may treat it in the manner and under the procedure prescribed by its legislation or internal regulations.

3. The two Administrations shall furnish each other with a list of prohibited articles, but they shall not thereby undertake any responsibility whatever towards either the respective authorities or the senders of the parcels.

Article 12.

The packing receptacles for the parcel post between the two countries shall be chargeable to the office using them for such exchange.

Article 13.

The contracting Administrations shall be responsible for a maximum total of 25 gold francs per parcel weighing not more than 5 kg. and 40 francs per parcel weighing between 5 and 10 kg., in accordance with the stipulations of Article 36 of the Stockholm Agreement concerning such mail. Each Administration shall, however, be entitled to limit its own responsibility to 10 francs in the case of parcels weighing not more than 1 kg.

Article 14.

The internal legislation of each of the contracting countries shall remain applicable as regards all matters not provided for in the present Agreement.

The two Administrations shall, when requested, communicate to each other the provisions in their laws and regulations which concern the conveyance of parcels.

Article 15.

The two Administrations shall designate the post offices or localities authorised by them to participate in the international exchange of parcels ; they shall regulate the method of conveying the said parcels and shall decree all other detailed regulations required for the execution of the present Agreement.

Article 16.

The two Administrations shall reach an agreement to authorise the insurance of parcels and their express delivery provided that such a course is compatible with the internal legislation of the two countries.

Article 17.

Chaque pays se réserve la faculté de faire exécuter les clauses du présent arrangement par les entreprises de chemins de fer et de navigation dont il dispose.

Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de chaque pays s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses du présent arrangement et pour organiser le service d'échange.

Article 18.

Le présent arrangement sera mis à exécution à partir du jour à fixer, d'un commun accord, entre les administrations des postes des deux pays, et il peut être abrogé moyennant un avertissement donné une année à l'avance par l'une des Parties contractantes.

Fait en double expédition et signé à Oslo, le 14 juin 1929, et à Mexico D. F., le 5 décembre 1928.

Pour l'Administration des Postes du Mexique :

Le Directeur général :

C. HINOJOSA.

La Direction générale des Postes de Norvège :

Pour le Directeur général des Postes :

J. C. AALL.

Sten HAUG.

Pour copie conforme :

O. Tostrup.

Chef de bureau.

Pour copie conforme :

Torp.

Chef de Division.

RÈGLEMENT

D'ORDRE ET DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX ENTRE LA NORVÈGE ET LE MEXIQUE.

I.

1. L'échange est effectué directement entre la NORVÈGE et le MEXIQUE. La transmission de l'un des pays à l'autre a lieu en récipient clos, au moyen des paquebots norvégiens ou autres paquebots étrangers qui pourraient être convenablement utilisés pour le transport, d'après arrangement préalable entre les deux administrations.

2. Les bureaux d'échange, dont la désignation pourra être modifiée sont :

Pour la Norvège : Oslo.

Pour le Mexique : Vera-Cruz.

II.

1. Les deux administrations se renseignent mutuellement sur les services maritimes, entretenus par elles, qui peuvent être utilisés pour le transport des colis postaux.

Article 17.

Each country shall reserve to itself the right to have the clauses of the present Agreement carried out by the railway and shipping organisations at its disposal.

At the same time the service may be limited to parcels originating in or addressed to localities served by these organisations.

The Post Office Administration of each country shall make arrangements with the railway and shipping organisations to ensure the complete performance by them of all clauses in the present Agreement and to organise the exchange of the mails.

Article 18.

The present Agreement shall be put into force as from a date to be fixed jointly by the Post Office Administrations of the two countries and it may be abrogated one year after the date on which either of the Contracting Parties shall have notified the other of its intention to terminate it.

Done in duplicate and signed at Oslo on June 14, 1929, and at Mexico City on December 5, 1928.

On behalf of the Mexican Post Office Administration :

C. HINOJOSA.
Director-General.

On behalf of the Norwegian Post Office Administration :

J. C. AALL.
On behalf of the Postmaster-General.

Sten HAUG.

DETAILED REGULATIONS

FOR THE EXECUTION OF THE AGREEMENT CONCERNING THE EXCHANGE OF POSTAL PARCELS
BETWEEN NORWAY AND MEXICO.

I.

1. The exchange shall be direct between Norway and Mexico. Conveyance from one country to the other shall be effected as closed mail by means of Norwegian steamships or other foreign steamships which may conveniently be used for such transport, in conformity with an agreement previously reached between the two Administrations.

2. The offices of exchange for this service, the nomination of which is subject to alteration, are :
For Norway : Oslo.
For Mexico : Vera Cruz.

II.

1. The two Administrations shall furnish each other with information concerning the shipping services maintained by them which may be used for the conveyance of parcels.

2. Après entente préalable avec les pays intéressés, les deux administrations se communiquent réciproquement :

- a) Une liste des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaire pour le transport des colis postaux ;
- b) Les voies ouvertes à l'acheminement des dits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;
- c) Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Sur la base de ces renseignements, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs.

III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension dépassant un mètre 10 centimètres, et la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur ne doit pas dépasser un mètre 85 centimètres.

IV.

1. Pour être admis au transport, tout colis doit porter l'adresse exacte du destinataire.

2. Tout colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve efficacement le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser des traces apparentes de violation.

3. Tout colis doit être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

V.

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C de l'Union. Les Administrations contractantes se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane nécessaires pour chaque pays de destination.

2. L'expéditeur doit indiquer, au verso du bulletin d'expédition, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation, qui doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination, est reproduite sur le colis même.

Les dispositions suivantes sont seules admises :

- a) Le colis devra être immédiatement renvoyé ;
- b) Le colis devra être réexpédié au même destinataire dans une autre localité.
- c) Le colis devra être remis à un autre destinataire ;
- d) Le colis devra être vendu aux risques et périls de l'expéditeur ou traité comme abandonné.

3. Un seul bulletin d'expédition et, si la législation douanière ne s'y oppose pas, une seule déclaration en douane peuvent servir pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, adressés par le même expéditeur au même destinataire.

4. Lorsque l'affranchissement ne s'effectue pas au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition, le montant d'affranchissement perçu de l'expéditeur doit être noté sur le bulletin d'expédition.

5. Les Administrations contractantes n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

VI.

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D de l'Union et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau d'origine.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, sur le recto, frappé par le bureau d'origine du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

2. After previous agreement with the countries concerned, the two Administrations shall communicate to each other :

(a) A list of countries for which they may respectively act as intermediate offices for the conveyance of parcels.

(b) The routes available for the transmission of the said parcels from the point of entry into their territories or their services.

(c) The total amount of the sums to be credited to them on this account, in respect of each destination, by the office handing over the parcels to them.

3. Each Administration shall, on the basis of such information, fix the routes to be employed for the transmission of its parcels and the postage to be collected from the senders.

III.

Parcels may not exceed 1 metre 10 centimetres in any dimension and the combined length and greatest girth, measured in any direction other than length, shall not exceed 1 metre 85 centimetres.

IV.

1. In order to be accepted for transmission each parcel must bear the exact address of the addressee.

2. Each parcel must be packed in a manner which is adequate for the length of the journey and which protects the contents effectually. The packing must be such as to render it impossible to tamper with the contents without leaving obvious traces of violation.

3. Every parcel shall be sealed with wax, lead or other seals having the special design or mark of the sender.

V.

1. Each parcel shall be accompanied by a despatch note and by Customs declarations in the form of or similar to specimens B and C of the Union. The contracting Administrations shall communicate to each other the number of Customs declarations required for each country of destination.

2. The sender shall indicate on the back of the despatch note how he wishes the parcel to be disposed of if it proves to be undeliverable. This instruction, which must be written in French or in a language understood in the country of destination, is repeated on the parcel itself.

The following instructions only are admitted :

(a) That the parcel be returned immediately ;

(b) That the parcel be re-directed to the same addressee in another locality ;

(c) That the parcel be delivered to another addressee ;

(d) That the parcel be sold at the entire risk of the sender or treated as abandoned.

3. A single despatch note and, if compatible with Customs legislation, a single Customs declaration, may suffice for two or three (but not more) parcels from the same sender and addressed to the same person.

4. When prepayment is not effected by means of postage stamps affixed to the despatch note, the amount of postage collected from the sender shall be indicated on the despatch note.

5. The contracting Administrations shall not accept any responsibility in respect of Customs declarations.

VI.

1. Each parcel, as well as the despatch note relating to it, must bear a label, in the form of or similar to specimen D of the Union, showing the serial number and the name of the office of posting.

2. The despatch note shall, moreover, be impressed by the office of origin, on the address side, with a stamp showing the place and date of posting.

VII.

1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les colis sur une feuille de route conforme au modèle F de l'Union avec tous les détails que ce modèle comporte.
2. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane doivent être attachés d'une manière solide à chaque colis ou feuille de route.

VIII.

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent.
2. S'il constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de biffer d'un trait de plume, les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent avec le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.
Un bulletin de vérification conforme au modèle G. de l'Union est, en outre, dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous pli recommandé, au bureau d'échange expéditeur.
3. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, les dimensions et le poids des colis, ainsi que les irrégularités qui, d'une manière évidente, n'engagent pas la responsabilité des administrations respectives, sont signalées au moyen d'un bulletin de vérification.

IX.

1. Les colis postaux mal dirigés sont réexpédiés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur.
Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'office réexpéditeur.
Lorsque ce dernier renvoie un colis à l'office qui l'a acheminé au dernier lieu, il lui restitue les bonifications qu'il a reçues et signale l'erreur par un bulletin de vérification.
2. Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'office réexpéditeur, bonifie à l'office auquel il remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement ; il se crédite ensuite de la somme dont il est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.
3. Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, par ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'office qui restitue le colis alloue à l'office qui le lui a livré les bonifications qu'il en a reçues.
Lorsque le renvoi est la conséquence d'une erreur de l'expéditeur ou d'une des interdictions prévues à l'article premier de l'arrangement, les frais de transport qui résultent de l'opération sont à la charge des expéditeurs. Chaque office se crédite de sa quote-part par une reprise, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 ci-après pour les colis réexpédiés.
4. Les colis postaux qui, par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, sont réexpédiés sur un pays qui est disposé à profiter du service des colis entre la Norvège et le Mexique, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office qui en fait livraison à ceux-ci, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.
5. Chaque office, qui participe au transport d'un colis réexpédié, se crédite, sur la feuille de route, du montant de sa quote-part pour la transmission de ce colis.
6. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis réexpédié, est acquittée au moment de la réexpédition, ce colis est considéré comme s'il était originaire du pays réexpéditeur et adressé au pays de sa nouvelle destination, et dans ce cas, il est remis au destinataire sans aucune taxe postale.
7. Si les expéditeurs n'ont pas formulé une demande préalable indiquant la manière dont il doit être disposé de leurs colis, ces envois doivent être tenus à la disposition des destinataires pendant une période de trente jours à compter du lendemain de l'arrivée du colis au bureau destinataire. Passé ce délai,

VII.

1. The despatching office of exchange shall enter the parcels on a parcel bill in the form of specimen F of the Union, with all the details required by this form.
2. The despatch note and Customs declarations shall be securely attached to each parcel or parcel bill.

VIII.

1. On the receipt of a parcel bill the office of exchange of destination shall proceed to check the parcels and the various documents which accompany them.
2. If the office of exchange detects errors or omissions on the parcel bill, it immediately makes the necessary corrections, taking care to strike out, by a stroke of the pen, the incorrect entries in such a way as to leave the original entries legible. These corrections shall be made by two officers. Except in the case of an obvious error, they shall be accepted in preference to the original statement.
A verification note in conformity with specimen G of the Union shall, moreover, be prepared by the office of destination and sent without delay, under registered cover, to the despatching office of exchange.
3. Unimportant discrepancies concerning the volume, dimensions and weight of parcels, as well as irregularities which obviously do not involve the responsibility of the respective Administrations, shall be notified by means of a verification note.

IX.

1. Parcels which have been wrongly directed shall be re-transmitted to their destination by the most direct route at the disposal of the re-transmitting office.
An office which re-transmits missent parcels may not levy Customs or other charges on them.

When an office returns such a parcel to the office from which it has been directly received, it refunds the credits received and reports the error by a verification note.

2. In other cases, and if the amount credited to it is insufficient to cover the expenses of re-transmission which it has to defray, the re-transmitting Administration shall allow to the Administration to which it forwards the parcel the credits due for onward conveyance ; it then recovers the amount of the deficiency by claiming it from the office of exchange from which the missent parcel was directly received. The reason for this claim is notified to the latter by means of a verification note.

3. When a parcel has been wrongly allowed to be despatched in consequence of an error attributable to the postal service and has, for this reason, to be returned to the country of origin, the office which sends the parcel back allows to the office from which it was received the sums credited in respect of it.

When the return is due to an error on the part of the sender or to the contravention of one of the prohibitions mentioned in Article 1 of the Agreement, the charges for conveyance resulting therefrom shall be payable by the senders. Each office shall credit itself with its share by claiming in the manner indicated in § 4 below for redirected parcels.

4. Parcels which, in consequence of the removal of the addresses or of an error on the part of the sender, are redirected to a country willing to take part in the parcel exchange service between Norway and Mexico, shall be subjected by the office making the delivery to them to a charge, to be paid by the addressees, representing the share due to the latter office, to the re-transmitting office and to each of the intermediate offices, if any.

5. Each office taking part in the conveyance of a redirected parcel shall credit itself on the parcel bill with the amount of its share for the conveyance of the said parcel.

6. If, however, the postage necessary for the onward journey of a redirected parcel is paid at the time of redirection, the parcel is dealt with as if it had originated in the re-transmitting country and had been addressed to the new country of destination, and in this case it shall be delivered to the addressee free of postal charges.

7. If the senders did not make a previous request stating the manner in which their parcels were to be disposed of, the said parcels shall be held at the disposal of the addressees for a period of 30 days as from the day following the arrival of the parcel at the office of destination. On the expiry of this

L'Office de destination peut renvoyer les colis au bureau d'origine sans avoir consulté les expéditeurs sur la disposition de leurs colis.

8. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention « Rebut », dans la colonne « observations ». Ils sont traités et taxés comme les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

9. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne profitant pas du service des colis postaux établi entre la Norvège et le Mexique est traité comme tombé en rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir au destinataire.

10. Les articles facilement sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, ils sont détruits. Il est dressé un procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie de ce document, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine du colis.

X

1. Chaque Administration fait établi mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange de l'autre Administration, un état conforme ou analogue au modèle K de l'Union, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit soit à son débit.

2. Les états K sont ensuite récapitulés par trimestre par les soins de la même administration dans un compte conforme ou analogue au modèle L de l'Union.

3. Ce compte accompagné des états mensuels des feuilles de route et, s'il y a lieu, de bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'autre administration dans le courant du trimestre qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre les comptes trimestriels sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration débitrice.

5. Le paiement des soldes résultant de ces comptes entre les deux administrations est effectué annuellement en francs-or ou en l'équivalent du franc-or dans la monnaie du pays créateur, au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale dudit pays créateur, ou enfin de toute autre manière à déterminer d'un commun accord entre les deux administrations, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. Toutefois, si lors de l'établissement des comptes trimestriels ou à tout autre moment, il résulte que l'une des deux administrations est débitrice vis-à-vis de l'autre, du chef de l'échange des colis postaux, d'une somme supérieure à quinze mille francs, l'administration débitrice fait parvenir à l'administration créditrice, le plus tôt possible, le montant approximatif de ce solde débiteur à titre d'acompte de la liquidation annuelle.

7. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration de l'année suivante. Passé ce délai, les sommes dues par l'une des deux administrations à l'autre sont productives d'intérêts, à raison de 7 pct. l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

XI

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement et aura la même durée que cet arrangement.

Est réservée, toutefois, aux administrations intéressées la faculté d'en modifier, d'un commun accord, toute disposition, à quelque époque que ces administrations le jugent nécessaires.

Fait en double expédition et signé à Oslo, le 14 juin 1929, et à Mexico, le 5 décembre 1928.

Pour copie conforme .

Grieg
Sekrt

Pour copie conforme .

Ministère des Affaires étrangères
Oslo, le 25 mars 1930.

O. Tostrup

*Le Chef de la Ire Division
des Affaires politiques et commerciales.*

Par l'Administration des postes du Mexique :

Le Directeur général :
C. HINOJOSA.

La Direction générale des Postes de Norvège :

Pour le Directeur général des Postes :
J. C. AALL.